



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Örigenus Tōn Eis Tas Theias Graphas Exēgētikōn Apanta Ta Ellēnisti Heuriskomena

Origenes

Rothomagi, 1668

Approbatio Theologorum.

urn:nbn:de:hbz:466:1-19358

APPROBATIO THEOLOGORVM.

Nos infra scripti sacrae Theologiae Doctores in Vniuersitate Cadomenſi, teſtamur accurate legiſſe & euoliſſe Notas & Obſeruaciones in Graeca Origenis Opera Latine reddita, à Viro Nobili D. PETRO DANIELE HVET elucubratas, vna cum ejuſdem Origenianis; nec in iis quicquam reperiſſe ab Eccleſia Catholica decretis abſonum, ſed ſanam & integram vbi- que doctrinam, ſolidae pietatis ſtudio, & rara eruditione conjunctam elucere. Quod horce teſti- monio manu noſtra ſubſcripto notum omnibus eſſe volumus. Datum Cadomi, anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo quarto, die vero Martii vndecima.

R. VEREL
S. Theologia Doctof.

F. HYACINTHVS CHALVET
Doctof S. Theologiae, & Profefſor
Regius.

PRIVILEGE.



NOVVS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A Nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senefchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartient; SALVT. Noſtre cher & bien-amé PIERRE DANIELE HVET Eſcuyer, nous a fait remonſtrer qu'il a traduit & commenté LES OEUVRES GREC- QVVS D'ORIGENE, leſquelles il deſireroit faire imprimer ſ'il nous plaiſoit luy en accorder la permiſſion, requerant nos Lettres ſur ce neceſſaires; A ces cauſes deſirans fauorablement traiter ledit expoſant, Nous luy auons permis & permettons par ces preſen- tes de faire imprimer, vendre & debiter par tous les lieux de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance ledit Liure & Oeuures, durant le temps de quinze années, à compter du iour que leſdites Oeuures ſeront acheuées d'imprimer pour la premiere fois. Pendant lequel temps, Nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & deſſences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter leſdites Oeuures, ſans le conſentement de l'expoſant, ou de ceux qui auront droit de luy en conſequence du preſent Priuilege, à peine de quinze cens liures d'amende, payable ſans deport par chacun des contreuens, applicable vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hopital general, & l'autre tiers à l'expoſant, confiscations de tous les exemplaires contrefaits, & de tous depens, dommages & intereſts. A la charge par ledit expoſant de mettre deux exemplaires deſdites Oeuures en noſtre Bibliothèque publique, vn en celle du cabi- net de nos liures en noſtre Chateau du Louure, & vn en celle de noſtre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Cheua- lier, Chancelier de France, auant que de les expoſer en vente à peine de nullité des preſentes. Si vous mandons & enjoignons faire regiſtrer ces preſentes, du contenu en icelles faire jouir & vſer ledit expoſant pleinement & paisiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, au contraire voulons que mettant au commencement ou à la fin de chacun deſdits Liures extraict des preſentes, elles ſoient tenuës pour detiement ſi- gnifiées à tous ceux qu'il appartient, Commandons au premier noſtre Huiffier ou Sergeant ſur ce requis faire pour l'exécution des preſentes tous exploits requis & neceſſaires ſans pour ce demander autre permiſſion, Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le ſeizeſme jour de May, l'an de grace mil ſix cens ſoi- xante ſix, & de noſtre regne le vingt quatreſme.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.

Signé, SALMON.
Et ſeellé grand du Seau de cire jaune.

Et ledit Sieur HVET a cedé & transporté le ſuſdit Priuilege, à Iean Berthelin, Marchand Libraire à Roüen, ſuiuant l'accord fait entr'eux.

*Acheuë d'imprimer le dernier iour de l'an, mil ſix cens ſoixante & ſepz
Les Exemplaires ont eſté ſoumis.*